

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : RCC – 39
Remplace le règlement RCC-39 datée du 17 mai 1999 (CC-0134)	Rés. : CC-2117
Remplace le règlement RCC-39	Date : Le 20 avril 2015
Résolution datée du 21 février 2005 (CC-0889)	Page : 1 de 2

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
À LA DIRECTRICE OU AU DIRECTEUR DU SERVICE
DES RESSOURCES HUMAINES**

En vertu de l'article 174 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil des commissaires délègue à la directrice ou au directeur du Service des ressources humaines les pouvoirs dans les domaines suivants :

Gestion du personnel

- 39.1 En matière de réception, à la date et dans la forme qu'elle ou qu'il détermine avec le comité de gestion courante, des besoins des écoles pour le personnel professionnel et de soutien, ainsi que des besoins de perfectionnement pour ces catégories de personnel (article 96.20 LIP);
- 39.2 En matière de suspension, avec ou sans traitement, d'une employée ou d'un employé syndiqué (article 259 LIP);
- 39.3 En matière d'acceptation ou de refus de la démission, avec ou sans conditions, du personnel syndiqué (article 259 LIP);
- 39.4 En matière d'embauche, d'affectation, de mise en disponibilité, de non-engagement, de mise à pied ou de congédiement de tout personnel syndiqué, conformément aux plans des effectifs de la Commission scolaire et aux décrets en vigueur (article 259 LIP);
- 39.5 En matière de contrôle aux fins de s'assurer qu'une personne que la Commission scolaire engage pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministère, sauf dans les cas où elle n'est pas requise (article 261 LIP);
- 39.6 En matière de consultation du conseil d'établissement sur les critères de sélection de la directrice ou du directeur de l'école ou du centre (articles 96.8 et 110.5 LIP);
- 39.7 En matière de règlement hors cours d'un grief (article 259 LIP);
- 39.8 En matière de négociation, conclusion et signature d'entente relative à des prêts de service (article 259 LIP);
- 39.9 En matière de conclusion d'une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire sur la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière (article 261.1 LIP);
- 39.10 En matière de vérification des antécédents judiciaires et de la protection des renseignements recueillis (article 258.1, 258.2 et 261.0.1 à 261.0.7 LIP).

Ministre

39.11 En matière de présentation au ministère des demandes de subventions dans le cadre des allocations supplémentaires et spécifiques (article 219 LIP);

39.12 En matière de préparation et de transmission au ministère des documents et des renseignements qu'elle ou il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'elle ou il détermine (article 219 LIP).

REDDITION DE COMPTES

La directrice ou le directeur du Service des ressources humaines rend compte, à la demande du conseil des commissaires ou de la directrice générale ou du directeur général, de l'exercice de ces pouvoirs.

CADRE BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE DE CES POUVOIRS

Ces pouvoirs doivent s'exercer à l'intérieur des limites du budget adopté par le conseil des commissaires.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption (article 394 LIP).